



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cessation progressive d'activité

Question écrite n° 34671

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur les conditions de la cessation progressive d'activité (CPA) applicable aux enseignants. Conformément à la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les fonctionnaires entrés en CPA avant l'application de cette loi conservent le bénéfice des dispositions antérieures. Pour les enseignants ayant atteint l'âge de 55 ans en 2003, après la rentrée scolaire, ils ne peuvent bénéficier de ces dispositions, obligation leur étant faite de débiter une CPA au moment de la rentrée scolaire. Face à cette situation particulièrement injuste, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que son ministère compte prendre afin de permettre aux enseignants âgés de 55 ans au moins au 31 décembre 2003 de bénéficier des modalités antérieures de la CPA, quelle que soit la date à laquelle ils ont atteint au cours de l'année civile 2003 l'âge requis.

Texte de la réponse

L'article 73 de la loi portant réforme des retraites a mis en place un dispositif rénové de cessation progressive d'activité en cohérence avec l'allongement de la durée d'activité. Le dispositif antérieur souffrait de deux insuffisances : l'obligation de partir à la retraite à soixante ans et l'impossibilité d'améliorer ses droits à pension. Dans le dispositif de cessation progressive d'activité en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, les personnels enseignants qui remplissaient la condition d'âge en fin d'année civile ne pouvaient être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qu'au début de l'année scolaire ou universitaire de l'année civile suivante, compte tenu des contraintes particulières liées au fonctionnement du service. L'article 73 A-9° de la loi portant réforme des retraites a modifié, pour l'avenir, cette situation. À compter du 1er janvier 2004, les personnels enseignants qui remplissent les conditions d'âge et de durée de services durant l'année 2004, pourront être admis en début d'année scolaire ou universitaire 2004 au bénéfice de la cessation progressive d'activité. À ce titre, ces personnels, bien que remplissant les conditions d'un départ fin 2004 pourront partir dès septembre ou octobre, dès lors qu'ils en ont fait la demande préalablement. Cette nouvelle disposition est applicable à compter du 1er janvier 2004. Il n'a pas été retenu de maintenir le bénéfice de l'ancien dispositif aux personnels qui entreront en CPA au cours de l'année 2004.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34671

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 2004, page 1534

Réponse publiée le : 19 juillet 2005, page 7154